

## ARTICLE XII

*Définitions*

L'interprétation du présent Accord tiendra compte des définitions ci-après:

A. *Engin atomique*: tout engin faisant emploi de l'énergie atomique, à l'exception des mécanismes de transport ou de lancement de cet engin, (si ces mécanismes sont des pièces pouvant se détacher ou se séparer de cet engin) et qui est conçu pour être employé comme arme, pour servir à la mise au point d'armes, pour remplir la fonction de prototype ou d'instrument d'essai pour toute arme atomique.

B. *Renseignements assortis d'une cote de sécurité*: renseignements, données, documentation, services ou toute autre chose portant la cote "confidentielle" ou une cote plus haute en vertu des lois et règlements des États-Unis ou du Canada, y compris tous ceux qui sont assortis de la cote américaine "Restricted data" ou "Formerly Restricted data", et de la cote du Gouvernement du Canada "Renseignements ZED".

C. *Matériel*:

1) tout instrument, appareil ou installation (à l'exception des engins atomiques pouvant utiliser ou produire des matières nucléaires spéciales), ainsi que leurs éléments, y compris les réacteurs civils ou militaires;

2) les éléments non nucléaires des systèmes d'engins atomiques assortis de la cote "Restricted data".

D. *Éléments non nucléaires d'engins atomiques*: éléments conçus spécialement pour les engins atomiques, qui ne sont ni d'usage général dans d'autres produits finis ni fabriqués de matériaux nucléaires spéciaux en tout ou en partie; par "*autres éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques assortis de la cote "Restricted data"*", il faut entendre les éléments des systèmes d'engins atomiques autres que les éléments non nucléaires des engins atomiques, qui comportent des renseignements atomiques et qui ne se composent pas, en tout ou en partie, de matériaux nucléaires spéciaux.

E. *Renseignements atomiques*:

1) renseignements portant la cote "Restricted data" ou "Formerly restricted data" s'ils sont fournis par le Gouvernement des États-Unis;

2) renseignements portant la cote "ZED" s'ils sont fournis par le Gouvernement du Canada.

F. *Réacteur militaire*: réacteur servant à la propulsion de navires, d'aéronefs, de véhicules terrestres et de piles génératrices transportables.

G. *Réacteur*: appareil, autre qu'un engin atomique, dans lequel des réactions en chaîne auto-entretenuës et contrôlées s'effectuent grâce à l'utilisation de l'uranium, du plutonium ou du thorium ou d'une combinaison quelconque des trois.

H. *Personne*: 1) individu, société constituée en corporation, société en nom collectif, firme, association, institution de gestion, succession, institution publique ou privée, groupe, organisme ou société d'État autre que la Commission de l'énergie atomique des États-Unis ou la société Énergie atomique du Canada Limitée;

2) et leurs ayants-droit, représentants, agents ou agences.

I. L'expression "Gouvernement du Canada" employée dans le présent Accord embrasse la société Énergie atomique du Canada Limitée.